

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 243 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___243

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 243 du 19 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 243 del 19 gennaio 2016

Regeste

INCITATION AU SUICIDE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 115 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de X. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu les conclusions de l'expertise judiciaire au détriment de celles de son médecin traitant le Dr L. _____. Il soutient qu'il faudrait tenir compte du trouble bipolaire dont il est atteint, qu'il n'a dès lors pas bénéficié de la médication appropriée et qu'on ne peut exclure qu'il aurait été en proie à une crise de ce trouble au moment des faits commis au préjudice de A.M. _____. L'appelant, en se fondant sur l'avis du Dr L. _____, allègue qu'il doit être reconnu irresponsable en raison du trouble précité.

E. 3.1

Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à l'appréciation du juge. Il ne peut toutefois s'en écarter sans motifs valables et sérieux. Il est notamment admis qu'il le fasse, lorsque, dans son rapport, l'expert s'est contredit, lorsqu'il s'est écarté dans un rapport complémentaire de l'avis exprimé dans un premier rapport, lorsqu'une nouvelle expertise ordonnée aboutit à des conclusions différentes ou encore lorsqu'une expertise est fondée sur des pièces ou sur des témoignages dont la valeur probante ou le contenu sont appréciés différemment par le juge. Il faut donc que des circonstances bien établies viennent ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise pour que le juge puisse s'en écarter et il doit alors motiver sa décision sur ce point (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2 ; ATF 118 Ia 144 consid. 1c ; ATF 107 IV 7 consid. 5 et les arrêts cités). Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, celui-ci doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper les doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 118 Ia 144 consid. 1c). Il n'est pas arbitraire de considérer comme plus objective l'opinion émise par des experts judiciaires choisis en toute indépendance par l'autorité dans le seul but de renseigner la justice plutôt que le médecin traitant qui a le souci d'éviter tout ce qui pourrait perturber son travail et qui souhaite s'abstenir de provoquer chez son patient un ressentiment qui rendrait sa mission plus difficile ou même impossible (ATF 124 I 170 consid. 4). En cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle expertise. A cet égard, il convient de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 24 I 170 consid. 4), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (TF 6B_302/2008 du 11 août 2008). La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères jurisprudentiels (ATF 125 V 351 consid. 3a) qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante.

E. 3.2

La méthodologie des experts judiciaires dans le cadre de leur expertise et de son complément ne prête pas le flanc à la critique. Pour établir leur rapport du 18 décembre 2014, ils ont eu accès au dossier pénal de l'appelant et à son dossier médical, ont pratiqué des tests psychologiques et se sont entretenus à quatre reprises avec lui. En substance, ils ont retenu une diminution moyenne de la responsabilité. Invité à faire part de ses observations, X. _____ a requis une nouvelle expertise dès lors qu'à son avis, les experts n'avaient pas pris en compte le trouble bipolaire qui avait été diagnostiqué par son médecin traitant le 14 août 2014 et des conséquences d'une médication inappropriée. Les experts ont alors procédé à de nouvelles investigations en vue de l'établissement du complément d'expertise du 18 juin 2015. Ils ont consulté le dossier AI de l'intéressé et se sont entretenus avec le Dr L. _____. Dans leur rapport complémentaire, ils ont exposé de manière cohérente et convaincante pour quels motifs ils n'avaient pas posé le diagnostic de trouble bipolaire et surtout pour quels motifs ce diagnostic, s'il était posé, ne modifierait pas leurs conclusions sur la question de la responsabilité de l'appelant. Les experts ont en effet

expliqué qu'ils ne retenaient pas le trouble bipolaire parce qu'ils n'avaient pas observé d'état hypomaniaque durant les entretiens avec l'intéressé et que celui-ci avait seulement relaté des vécus de détresse, mais aucun moment d'exaltation. Ils ont en substance précisé que, même si un diagnostic de trouble affectif bipolaire devait être retenu, cela ne changerait pas leurs conclusions parce que l'aspect thymique ne venait que s'ajouter au problème de fond que sont les aspects de la personnalité de l'appelant et sa consommation excessive d'alcool, laquelle vient accroître son impulsivité et lever ses inhibitions. Les experts n'ont par ailleurs pas mis en lien le comportement adopté par X._____ lors des faits avec une médication inadéquate, considérant plutôt qu'il était lié à son trouble de la personnalité. L'appelant, qui a contesté le complément d'expertise, perd de vue que son comportement délictueux s'est déroulé sur une durée de plus de deux ans et que les faits incriminés ne se limitent pas à ceux commis le 14 mai 2011 à l'encontre de A.M._____. Enfin, les experts ont eu accès à un certain nombre d'éléments dont le Dr L._____ n'a pas eu connaissance, comme par exemple le dossier pénal de l'appelant. Par ailleurs, outre l'avis de celui-ci, rien ne permet d'affirmer réellement que le trouble bipolaire de l'appelant aurait joué un rôle lors de la scène du 14 mai 2011. De surcroît, le Dr L._____ est le médecin traitant de l'appelant de sorte qu'au regard du rapport thérapeutique qui le lie à ce dernier, on peut considérer qu'il n'a pas la distance suffisante pour se prononcer de manière objective en raison de l'empathie qu'il peut avoir envers son patient. Par conséquent, à l'instar du premier juge, il y a lieu d'écarter l'appréciation du médecin traitant et de se fonder sur les conclusions de l'expertise psychiatrique et de son complément, lesquelles sont, comme on l'a vu, convaincantes.

E. 3.3

L'appelant se réfère à la littérature spécialisée dans le domaine médical et soutient en substance qu'il est difficile de poser un diagnostic de trouble bipolaire, de différencier ce trouble d'une dépression unipolaire et que les erreurs de diagnostic sont fréquentes dans la pratique. Ces considérations, même exactes, n'affectent en rien l'appréciation qui précède, puisque les experts judiciaires ont tenu compte de l'influence d'un possible diagnostic de trouble bipolaire sur le comportement de X._____ dans le cadre du complément d'expertise. Par ailleurs, il ne suffit pas, comme semble le soutenir l'appelant, qu'un trouble bipolaire soit retenu pour qu'une irresponsabilité totale en découle. Il y a en effet également lieu de tenir compte des circonstances dans lesquelles les actes se sont produits et qui figurent au dossier. Il ressort à cet égard des propres déclarations de l'appelant au cours de la procédure s'agissant des faits relatifs à A.M._____ qu'il ne se souvient que d'une partie des événements, à savoir ceux qui ne relèvent pour l'essentiel pas d'un comportement répréhensible, ce qui démontre déjà qu'il n'était pas totalement irresponsable au moment des faits. Enfin, l'appelant fait valoir que l'expertise ne fait aucune mention des risques liés à sa profession de chauffagiste et du fait que le fioul domestique serait un produit particulièrement dangereux pouvant occasionner des risques de dépression du système nerveux central. Outre qu'il ne s'agit, comme il l'admet lui-même, que d'une hypothèse, celle-ci ne repose en l'espèce sur aucun élément concret, ceci d'autant plus que l'appelant a exercé cette profession à temps partiel et durant un laps de temps limité. L'hypothèse selon laquelle les problèmes psychiatriques de l'appelant constitueraient une maladie professionnelle apparaît ainsi totalement invraisemblable. En définitive, il convient de suivre les conclusions des experts judiciaires et de retenir une responsabilité moyennement diminuée de l'appelant au moment des faits.

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour incitation au suicide. Il paraît invoquer une appréciation erronée des faits ainsi qu'une mauvaise application du droit. Il soutient notamment qu'il n'aurait pas poussé A.M. _____ à absorber des médicaments, mais qu'il aurait uniquement constaté que cette dernière en aurait avalé un certain nombre et lui aurait dit que cette quantité n'était pas suffisante pour se donner la mort.

E. 4.1.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

E. 4.1.2

Selon l'art. 115 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, il y a suicide lorsqu'une personne cause volontairement sa propre mort. Il faut donc que le processus qui entraîne la mort soit dans sa maîtrise (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., 2010, n. 1 ad art. 115 CP et l'auteur cité). La capacité de discernement de la victime est requise (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art. 115 CP). Pour que l'art. 115 CP entre en considération, il faut que le suicide soit consommé ou au moins tenté. Toutes les formes de tentatives suffisent, y compris le délit impossible (Corboz, op. cit., n. 3 ad art. 115 CP et les références citées). Le comportement punissable consiste en une instigation ou une complicité au suicide. Il y a incitation lorsque l'auteur pousse la victime à se suicider. Il y a assistance lorsque l'auteur aide la personne à se suicider, par exemple en lui fournissant des médicaments, un poison ou une arme (Corboz, op. cit., nn. 5-7 ad art. 115 CP). Des conseils sérieux peuvent aussi être considérés comme une assistance (Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2 e éd., 2013, n. 3 ad art. 115 CP). Une omission est concevable, mais seulement si l'on peut admettre qu'il subsiste une obligation juridique d'agir résultant d'une position de garant malgré la volonté de celui qui a décidé de mettre fin à ses jours. L'assistance supposant que l'auteur aide la personne à se suicider, si elle a déjà accompli tous les actes nécessaires à cette fin, on peut considérer que le fait de ne pas la sauver n'est pas un comportement visé

par l'art. 115 CP (Corboz, op. cit., n. 7 ad art. 115 CP). Lorsque l'auteur incite puis assiste la victime, il n'y a qu'une seule et unique infraction (Dupuis et al., op. cit., n. 13 ad art. 115 CP). Sous l'angle subjectif, l'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al., op. cit. n. 15 ad art. 115 CP). Néanmoins, pour que l'acte soit punissable, il faut que l'auteur soit mû par un mobile égoïste. L'auteur doit ainsi chercher à satisfaire des intérêts personnels de nature matérielle ou affective. La reconnaissance d'un mobile égoïste suppose davantage que la simple indifférence de l'auteur. Agit notamment par un mobile égoïste celui qui veut hériter de la personne qui se suicide, se libérer ainsi d'une obligation d'entretien, se venger ou se défaire d'une personne détestée ou d'un rival. Entre également en ligne de compte la haine ou la méchanceté (Dupuis et al., op. cit., n. 17 ad art. 115 CP et les auteurs cités).

E. 4.2.1

Dans son jugement, le tribunal, après avoir exposé successivement les versions des faits de A.M._____ et de X._____, a retenu celle de la plaignante (jgt, pp. 24-27). Il a en particulier relevé que cette dernière avait toujours été constante et modérée dans ses déclarations. La plaignante a notamment indiqué spontanément que dans un premier temps, son comportement visait plutôt à provoquer son compagnon qu'à se donner la mort (PV aud. 1, p. 3), ceci étant de nature à décharger ce dernier. Le premier juge a en outre pris en considération que ce sont les médecins qui avaient initialement dénoncé la situation, et non la plaignante elle-même, puisque ce n'est que lors de son audition qu'elle a déposé plainte, ne cherchant ainsi pas, là également, à charger l'appelant outre mesure. Enfin, le premier juge a retenu à juste titre que la majeure partie des faits, décrits par A.M._____ et survenus après qu'elle a avalé les médicaments, ont été confirmés par sa fille, qui est restée en contact par téléphone jusqu'à son arrivée sur les lieux. Quant à l'appelant, il a varié dans ses déclarations, de sorte que celles-ci manquent de fiabilité. En effet, comme l'a relevé le tribunal, l'intéressé a contesté en cours d'enquête avoir voulu pousser sa compagne à se suicider et a déclaré l'avoir retrouvée, lorsqu'il était remonté du garage, assise sur le canapé avec une plaquette de Xanax à la main et aurait paniqué. Il dit qu'elle l'aurait alors menacé de se suicider et il lui aurait répondu qu'elle pouvait le faire en énumérant certains ponts pour cela (PV aud. 2 et 8). Aux débats, l'appelant est revenu sur ses dires et a en particulier contesté avoir dit à la plaignante de se jeter en bas d'un pont (jgt, p. 4). Pour le reste, il s'est surtout borné à déclarer ne pas se souvenir des événements (jgt, pp. 4-6). Il résulte de ce qui précède que l'appréciation des faits opérée est correcte et les éléments mis en exergue par le premier juge sont pertinents. Cela vaut d'autant plus que le comportement de l'appelant au moment des faits tel qu'il est décrit par A.M._____ est compatible, selon les experts, avec son trouble de la personnalité. Ainsi, l'argument de l'appelant selon lequel il aurait simplement constaté que la prénommée aurait avalé des médicaments ne saurait être pris en compte.

E. 4.2.2

La plaignante est capable de discernement. Bien qu'elle ait admis avoir voulu provoquer X._____ dans un premier temps, elle a ensuite réellement pensé, au moment d'avalier les médicaments, mettre fin à ses jours parce qu'elle en avait assez et se sentait, selon ses dires, « au fond du trou ». Son geste s'explique par la déception sentimentale liée à l'échec de sa relation avec l'appelant, mais aussi par des décès dans sa famille. Comme l'a retenu le premier juge, la plaignante a donc bel et bien décidé de tenter de se suicider. Le fait que sa vie n'ait pas été mise en danger lors des faits n'est pas déterminant puisqu'il suffit que le

suicide soit tenté. On peut concéder à l'appelant d'avoir dans un premier temps, dans le cadre de la dispute, répondu aux provocations et au chantage de A.M. _____ par d'autres provocations. Cependant, au moment où celle-ci a mis les médicaments de sa bouche, il aurait dû changer son comportement et dissuader sa compagne de les avaler. Or, au contraire, à ce moment-là, il l'a mise au défi de les avaler, ce qu'elle a fait. Il est de surcroît revenu un instant plus tard avec un verre d'eau et une poignée de médicaments. Alors que la plaignante était au téléphone et que son état se dégradait peu à peu, au lieu de lui venir en aide, il s'est occupé de ses grillages et a dit à plusieurs reprises : « elle va mourir la mamie », tout en désignant les médicaments qui se trouvaient sur la table du salon. A l'instar du tribunal, il y a lieu de retenir que dans ces circonstances, l'appelant devait se rendre compte que la situation avait excédé le chantage initial, de sorte qu'il a, par ses agissements, voulu la pousser à tenter de se suicider, à tout le moins par dol éventuel. Il résulte en effet du déroulement des faits que l'appelant a envisagé la possibilité d'une réelle tentative de suicide et qu'il s'en est accommodé. Enfin, s'agissant du mobile égoïste, les éléments retenus par le premier juge sont convaincants et doivent être suivis. Il a notamment indiqué que l'appelant avait fait preuve de cruauté, d'ironie et de cynisme tels qu'ils ne pouvaient s'expliquer que par la méchanceté gratuite et l'agressivité, ces traits étant compatibles avec la facette de la personnalité sadique de l'intéressé. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le premier juge a reconnu X. _____ coupable d'incitation et assistance au suicide.

E. 5

Vérifiés d'office, la peine privative de liberté de six mois prononcée par le premier juge, la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 20 fr. le jour, qui tiennent compte de la diminution moyenne de la responsabilité de l'appelant, l'octroi du sursis et la règle de conduite tendant au suivi d'un traitement ambulatoire psychothérapeutique et de l'addiction à l'alcool sont pertinents et doivent être confirmés, par adoption des motifs exposés par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP), étant précisé qu'outre la libération de toute peine, les autres aspects de la sanction ne sont pas contestés.

E. 6

En définitive, l'appel de X. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Sur la base de la liste d'opérations produite par le défenseur d'office de l'appelant, il sera tenu compte de 13 heures et 45 minutes de travail d'avocat, soit (13,75 x 180) de 2'475 fr., et d'une vacation à 120 francs. Les débours, annoncés à 193 fr. 40, seront cependant réduits à un montant forfaitaire de 50 francs. Par conséquent, une indemnité d'un montant de 2'645 fr., plus la TVA, par 211 fr. 60, soit un montant total de 2'856 fr. 60, sera allouée au défenseur d'office de X. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'856 fr. 60, TVA et débours inclus, doivent être intégralement mis à la charge de X. _____. Ce dernier ne sera cependant tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. A.M. _____ a conclu à l'allocation d'un montant de 1'880 fr. à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel. Dès lors qu'elle a obtenu gain de cause, elle a droit à une telle indemnité en vertu des art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP. Compte tenu de la nature de

l'affaire, le temps de travail allégué est adéquat. En outre, le montant requis est conforme à l'art. 26a TFIP. Partant, X. _____ devra verser la somme de 1'880 fr. à A.M. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.